



50.09.26

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 033-243301215-20260922-500926-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 40

Présents : 26

Votants : 35

Date de la convocation : 15 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le mardi vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, Salle Cabralès à SADIRAC sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (26): **BARON** : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, **BLESIGNAC** : Mme Dominique LARCHÉ, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. Eric CHARRIER, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Stéphane SANCHIS, Mme Lydie MARIN, M. Alain ZABULON, M. Jérôme FUSEAU, **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémie VAROQUI, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jean-Marc LAMI, **LE POUT** : M. Matthieu DESFORGES, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Patrick LE BARS, M. Christophe MOIROUX, Mme Coraline TOURET, M. Benoît LAMARQUE, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (09): **CREON** : Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN, M. Pascal RAUZY pouvoir à M. Alain ZABULON, Mme Fabienne IDAR pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE pouvoir à M. Jean Marc SUBERVIE, M. Etienne DURAND pouvoir à M. Stéphane SANCHIS **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à M. Alain BOIZARD, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Dominique LARCHE, Mme Catherine GUILLOU pouvoir à M. Matthieu DESFORGES, **SADIRAC** : Mme Françoise GOASGUEN pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER.

ABSENTS (05): **BARON** : M. Hervé THARAUD **CREON** : Mme Viviane SERRES, M. Alexis FEBBRARI **SADIRAC** : Mme Patricia TROVALET, M. Jean-Louis MOLL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Patrick GOMEZ délégué communautaire de la Commune de Sadirac secrétaire de séance.

OBJET : PACTE DE GOUVERNANCE. DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SE PRONONÇANT SUR LE PRINCIPE

Préambule explicatif

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dans ses articles 5 à 11 prévoit certaines dispositions concernant le Pacte de gouvernance.

Pour un EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole – pour les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, voir ci-après), il est impératif de s'interroger sur le pacte de gouvernance, mais sans obligation de l'adopter :

- Lors d'une fusion mais aussi lors d'une scission (partage) d'EPCI à fiscalité propre en plusieurs nouveaux EPCI à fiscalité propre (nouveau régime de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT)
- Lors du renouvellement général des conseils municipaux

Il incombe alors au Président de l'EPCI à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour de son conseil communautaire ou métropolitain deux points :

« 1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

« 2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

M. le Président indique que si le Pacte de gouvernance n'est pas obligatoire, le principe doit toutefois être débattu. Dans le cas où le conseil communautaire décide de se doter d'un tel pacte, il doit être adopté dans un délai de 9 mois suivant la fusion, le renouvellement général des conseils municipaux ou la scission de communauté.

Proposition de Monsieur le Président

Considérant que le nouveau règlement intérieur proposé intègre les règles de gouvernance de l'EPCI, il est proposé, dans un souci de simplification, de ne pas adopter un pacte de gouvernance.

Délibération proprement dite

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 10 avril 2026

Vu le débat préalable sur le pacte de gouvernance en Bureau des maires en date du 8 septembre 2026

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Considérant que le nouveau règlement intérieur proposé intègre les règles de gouvernance de l'EPCI, il est proposé, dans un souci de simplification, de ne pas adopter un pacte de gouvernance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil communautaire

DÉCIDE :

De NE PAS APPROUVER l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et la communauté de Communes du Créonnais

Monsieur le Président,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

** rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Patrick GOMEZ

Le Président de la Communauté de Communes du Créonnais

Alain ZABULON

